
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

15 FÉVRIER 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX STATUTS DES MAÎTRES DE RELIGION ET PROFESSEURS DE
RELIGION(1)

—

AMENDEMENT(S)

AMENDEMENT(S) DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION
PAR M. MARCEL CHERON. ET CONSORTS

—

(1) Voir Doc. n°223 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen, M. Marcel Neven et M. Marcel Cheron	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen, M. Marcel Neven et M. Marcel Cheron	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen, M. Marcel Neven et M. Marcel Cheron	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen, M. Marcel Neven et M. Marcel Cheron	4

1 Amendement n°1 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen, M. Marcel Neven et M. Marcel Cheron

Article 31 § 1er

Dans l'article 31, § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, le point 11° est complété comme suit :

« et de l'inspection compétente » ;

2° l'alinéa 4 est complété par les termes « ou l'inspection compétente » ;

3° il est inséré, entre les alinéas 8 et 9, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il porte sur un rapport défavorable de l'inspection compétente, l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur. ».

Justification :

Il convient de prendre en considération la particularité liée au fait que le rapport établi par le pouvoir organisateur à l'égard d'un maître de religion ou professeur de religion vise uniquement l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités. Il ne concerne pas les aptitudes professionnelle et pédagogique dont l'appréciation est de la compétence exclusive des inspecteurs de la religion enseignée.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen, M. Marcel Neven et M. Marcel Cheron

Article 183

Il est inséré au sein du chapitre II du titre II les deux dispositions suivantes :

« Art. 183bis. - Par dérogation à l'article 5 bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, pour l'année scolaire 2005-2006, l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire est lancé au cours du mois de mars 2006. »

« Art. 183ter. - Par dérogation à l'article 5sexies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 pré-

cité, pour l'année scolaire 2005-2006, le classement visé à l'article 5quater est arrêté à la date du 1er mai 2006. ».

Justification

L'article 5bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, tel qu'inséré par l'article 131 en projet, rend applicable aux enseignants de religion l'article 21 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

L'alinéa 1er de cet article 21 prévoit que l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire est lancé chaque année dans le courant du mois de janvier.

Compte tenu de la date à laquelle le présent statut en projet sera définitivement adopté, il convient de prévoir qu'en 2006, à titre dérogatoire, cet appel aux candidats sera lancé dans le courant du mois de mars.

Ce faisant, il convient également de déroger, pour l'année 2006, à la date à laquelle est arrêté le classement des candidats ayant plus de 240 jours d'ancienneté de service. Il convient d'arrêter ce classement, pour l'année 2006, à la date du 1er mai, au lieu de celle du 1er mars.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen, M. Marcel Neven et M. Marcel Cheron

Article 181

L'article 181 est remplacé par la disposition suivante :

« Est assimilée à une candidature telle que visée à l'article 5quater, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, toute période continue d'activité de service, prestée par le membre du personnel désigné à titre temporaire entre le 1er octobre et le 30 juin, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en tant que membre du personnel visé à l'article 1er, alinéa 1er, du même arrêté, et porteur du titre requis pour la/les fonction(s) à laquelle/auxquelles il a été désigné à titre temporaire ».

Justification

Selon les termes de la disposition telle qu'actuellement prévue par le projet de décret, un membre du personnel qui aurait été désigné quelques jours après le 1er septembre jusqu'au 30 juin ne verrait pas cette période assimilée à une candidature.

Or, un nombre important d'enseignants de religion est désigné dans les jours suivants la rentrée scolaire, une fois que les établissements ont pu déterminer la demande relative à l'organisation des cours de religion.

La proposition de modification présentée ici permet de ne pas pénaliser un enseignant qui aurait pourtant exercé ses fonctions durant la plus grande partie de l'année scolaire.

4 Amendement n°4 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen, M. Marcel Neven et M. Marcel Cheron

Article 185

L'article 185 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 185. - Le présent décret entre en vigueur au jour de sa promulgation ».

Justification

Il s'agit de remplacer la date d'entrée en vigueur initialement fixée au 1^{er} janvier 2006 par une date d'entrée en vigueur au jour de la promulgation du texte.

En effet, l'application de certains mécanismes statutaires prévus par le projet ne permet pas de conférer un caractère rétroactif à ce dernier. Une entrée en vigueur au jour de sa promulgation est donc préférable.